

**Décision n° 01-675
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 juillet 2001**

**autorisant la société Alarme service électronique à établir et à exploiter un réseau
radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, et lui attribuant les
fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu les autorisations, délivrées à la société Alarme service France, d'établir et d'exploiter deux réseaux radioélectriques indépendants à usage privé du service mobile terrestre (2RP), ayant pour indicatifs DIV0640103 et ELG0640034, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la société Alarme service électronique, reçue le 30 avril 2001 et complétée par le courrier reçu le 4 juillet 2001 ;

Vu les courriers de la société Alarme service France, reçus les 30 avril et 4 juillet 2001, demandant l'abrogation de ses autorisations d'établir et d'exploiter deux réseaux radioélectriques indépendants (2RP) ayant pour indicatifs DIV0640103 et ELG0640034 ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1 - La société Alarme service électronique est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Les autorisations susvisées, délivrées à la société Alarme service France, sont abrogées à sa demande.

Article 7 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la société Alarme service électronique, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 8 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 9 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 01-675
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

Cahier des charges**Caractéristiques du réseau**

La société Alarme service électronique est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Aquitaine en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

Titulaire du réseau

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Alarme service électronique établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. La société mentionnée à l'article 6 de la présente décision utilise le réseau. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Fréquences attribuées

Le réseau utilise un couple de fréquences de la bande VHF. Ces fréquences sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec l'Administration espagnole pour une utilisation sur un site proche de la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande 80 MHz est 5 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence d'un couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit pour les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe à la décision n° 01-675
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 2**

Page 1/1

Attribution de fréquences

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
81,8000	76,8000

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Aquitaine.

Fréquences à coordonner

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Annexe à la décision n° 01-675
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 3**

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande VHF, attribué sur la région Aquitaine.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.